



Convention de partenariat relative à la subvention annuelle de fonctionnement dans le cadre de la mise à disposition du bâtiment – Rue Marc Purat à GUERET

Entre d'une part,

L'Université de Limoges, sise 33 rue François Mitterrand 87000 Limoges,
Représentée par Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE, Présidente de l'Université de Limoges,
dûment habilitée, et dénommée ci-après « l'Université de Limoges »,

Et d'autre part,

Le **Département de la Creuse**, sis Hôtel du Département à Guéret, représenté par sa Présidente,
Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du
Conseil départemental du 29 septembre 2023 et dénommé ci-après « le Département »,

PREAMBULE

La loi du 4 juillet 1990, rendue applicable dans l'académie de LIMOGES par décret du 7 juin 1991, permet la transformation de l'école normale d'instituteurs de GUERET, dont les locaux étaient propriété du Département de la Creuse, en Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM), tout en lui maintenant son école d'application, dite « école annexe ».

A cette occasion, le Département de la Creuse a conforté son choix de conserver les responsabilités qu'il exerçait à l'égard de l'école normale par la signature, le 25 novembre 1991, d'une convention avec l'Etat, destinée à encadrer les conditions de mise à disposition de l'ensemble des biens meubles et immeubles du site de GUERET à l'IUFM de l'Académie de LIMOGES.

En 2007, et conformément à la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, l'IUFM du Limousin a été intégré à l'Université de LIMOGES, en tant qu'« Institut interne ».

Le 18 octobre 2012, une délibération du Département de la Creuse a validé le principe de la désannexion de son école d'application. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République instaure les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), qui sont chargées de la nouvelle formation professionnalisante des enseignants et de l'ensemble des professionnels de l'éducation. La création de l'ESPE du Limousin – composante de l'Université de Limoges – entraîne la disparition de l'I.U.F.M.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance rebaptise les ESPE en Inspé (Institut National supérieur du Professorat et de l'Education). Composante de l'Université de Limoges, l'Inspé de l'Académie de Limoges met en œuvre la formation des enseignants.

Les locaux du « campus universitaire » de GUERET, propriété du Département de la Creuse, offrent désormais un accueil partagé, au bénéfice :

- des étudiants de l'Université de LIMOGES scolarisés sur le site de Guéret,

- de l'Atelier CANOPE 23 rattaché au Réseau CANOPE, Etablissement Public National à caractère administratif régi par les articles D314-70 et suivants du Code de l'Education,
- des étudiants en B.T.S. ;
- du public de formation continue (Rectorat, DSDEN, CNFPT, CNAM,...)
- du public associatif.

Dans ce contexte, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

• Article 1.1 - Modalité d'attribution

Dans le cadre de sa politique de développement du territoire, le Département de la Creuse souhaite poursuivre son implication en faveur du campus universitaire de GUERET par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Au titre de l'année 2023, le montant prévisionnel est ainsi établi à **63 000 euros**.

S'agissant des exercices suivants, le montant de la subvention sera arrêté chaque année en Assemblée lors du vote du budget départemental.

Son versement intervient avant le 30 juin de l'exercice concerné sur demande écrite de l'Université de Limoges.

• Article 1.2 - Modalité d'utilisation des crédits

La subvention de fonctionnement est allouée à l'Université de LIMOGES, qui s'engage en contrepartie à l'utiliser au bénéfice exclusif du campus universitaire de GUERET. Ces crédits ne sont pas affectés et peuvent ainsi être utilisés pour tout type de dépenses relatives au fonctionnement général du site.

• Article 1.3 - Echanges administratifs

L'Université de LIMOGES s'engage à transmettre au Département un bilan des dépenses et recettes relatifs au campus de GUERET et les comptes-rendus du comité de site du campus de Guéret dont le Conseil Départemental de la Creuse est membre.

Le Département s'engage à transmettre à l'Université de LIMOGES la notification de la subvention annuelle de fonctionnement, accompagnée de la copie de la délibération afférente.

Par ailleurs, une rencontre annuelle entre l'Université et le Département devra permettre de communiquer sur le bilan du fonctionnement matériel du campus universitaire.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans. Elle pourra être reconduite de façon expresse par période équivalente, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

ARTICLE 3 – RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 6 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 4 – AVENANT

Le cas échéant toute modification du contenu de la présente convention à l'initiative de l'un des signataires donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litiges entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, et en cas d'échec des procédures de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à GUERET, le

La Présidente du Conseil Départemental,

La Présidente de l'Université
de LIMOGES

Valérie SIMONET

Isabelle KLOCK-FONTANILLE